



DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° 097/2023
SÉANCE N° 4 DU 9 MAI 2023

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES RISQUES MUTUELLE ET PRÉVOYANCE POUR LES AGENTS DE LA PISCINE AQUABULLE

À la date mentionnée ci-dessus, le bureau communautaire, légalement convoqué le 2 mai 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-sept heures zéro minute, dans la salle Ambroise Paré de l'Hôtel Communautaire, sous la présidence de Monsieur Florian Bercault.

Étaient présents

Florian Bercault, président ; Sylvie Vielle, Éric Paris, Isabelle Fougeray, Christine Dubois (jusqu'à 19 h 53), Bruno Bertier, Patrick Péniguel, Louis Michel (jusqu'à 19 h 21), Céline Loiseau, Christian Lefort (jusqu'à 19 h 54), François Berrou, Fabien Robin, vice-présidents, Bernard Bourgeois, Michel Paillard (à partir de 17 h 16 et jusqu'à 19 h 35), Isabelle Eymon, Olivier Barré, Bruno Fléchar, Marcel Blanchet, Patrice Morin (à partir de 17 h 24), Julien Brocaïl et David Cardoso, membres du bureau.

Étaient représentés

Nicole Bouillon a donné pouvoir à Florian Bercault, Jérôme Allaire a donné pouvoir à Patrick Péniguel, Nadège Davoust a donné pouvoir à Isabelle Eymon, Gwénaél Poisson a donné pouvoir à Sylvie Vielle, Louis Michel a donné pouvoir à Bernard Bourgeois (à partir de 19 h 21), Antoine Caplan a donné pouvoir à François Berrou.

Liste des délibérations affichée le : 12 mai 2023.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 9 MAI 2023

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE POUR LES RISQUES MUTUELLE ET PRÉVOYANCE
POUR LES AGENTS DE LA PISCINE AQUABULLE**

Rapporteur : Bruno Bertier

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu les articles L1224-1 à L1224-4 du code du travail relatifs au transfert du contrat de travail et des dispositions afférentes,

Vu la délibération n° 120/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu la délibération du bureau communautaire n° 142/2022 du 28 novembre 2022 approuvant la reprise de la gestion de la piscine Aquabulle en régie directe à compter du 21 avril 2023, service qualifié Service Public Administratif (SPA),

Considérant la nécessité de maintenir une couverture santé et prévoyance pour les agents de l'Aquabulle intégrés à compter du 21 avril 2023, avec des conditions similaires,

Sur proposition de la commission ressources,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 21 avril 2023, Laval Agglomération souscrit à 2 contrats collectifs pour couvrir les risques santé et prévoyance des agents de l'Aquabulle intégrant Laval Agglomération à cette date.

Article 2

Afin de maintenir des dispositions similaires, Laval Agglomération participe à la prise en charge de la couverture de ces risques sur la partie socle comme suit :

- 65 % de la cotisation à la charge de la collectivité,
- 35 % de la cotisation à la charge de l'agent.

Les options sont entièrement à la charge de l'agent.

Article 3

Les bénéficiaires sont uniquement les agents de l'Aquabulle intégrant Laval Agglomération au 21 avril 2023.

Tout nouvel arrivant pourra demander à bénéficier des dispositions mises en place par la collectivité pour l'ensemble des agents de Laval Agglomération, avec l'attribution d'une participation sur un contrat labellisé.

Article 4

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé. Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

Dans tous les autres cas, et notamment en cas de départ définitif, les garanties ne sont plus maintenues. Le salarié ne sera donc plus couvert par le régime.

Article 5

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président,

Florian Bercault